



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2018_03

Permission de voirie
Rue du Communal, Essavilly

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu** la demande en date du 5 décembre 2017 par laquelle Mme Valérie KLEIN, domiciliée 2 rue du Communal, Essavilly à Mignovillard sollicite l'autorisation de réaliser un aménagement d'accès pour personne à mobilité réduite sur l'emprise publique de la rue du Communal afin d'accéder à l'entrée de la maison d'habitation située sur la parcelle cadastrée ZN n°70 « A la fin », au 2 rue du Communal, Essavilly ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Mme Valérie KLEIN est autorisée à réaliser un aménagement d'accès pour personne à mobilité réduite sur l'emprise publique de la rue du Communal, Essavilly, conformément au schéma joint en annexe, afin d'accéder à l'entrée de la maison d'habitation située au 2 rue du Communal, Essavilly.
- Article 2 :** L'emprise publique ne pourra être occupée que pour la réalisation de l'aménagement d'accès pour personne à mobilité réduite, au droit de la propriété privée concernée. Les autres aménagements publics ou occupations antérieures du domaine public devront impérativement être respectés et ne pas être modifiés.
- Article 3 :** Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, au libre accès des propriétés riveraines et à la circulation publique dans la rue du Communal. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.
- Article 4 :** Les travaux pourront débuter à compter du 10 février 2018 et devront être achevés dans un délai de 12 mois. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.
- Article 5 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les

usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

- Article 6 :** La Commune conserve le droit d'effectuer dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.
- Article 7 :** La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 8 :** La présente autorisation prendra fin de plein droit dans le cas où Mme Valérie KLEIN ne serait plus propriétaire de la maison d'habitation sise au 2 rue du Communal, Essavilly.
- Article 9 :** Lorsque la présente autorisation prendra fin, pour quelque motif que ce soit, il appartiendra de précéder à la remise à l'état initial de l'emprise publique faisant l'objet de l'autorisation.
- Article 10 :** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.
- Article 11 :** M. le Maire de Mignovillard et Mme Valérie KLEIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 5 février 2018

Le Maire,

Florent SERRETTE



Annexe : Schéma de la zone de permission de voirie



Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.